



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>me</sup> Bureau

Commune de MOREUIL  
S.A.S. « SOPLARIL »

Mise en demeure

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,  
  
Marc COTTEAUX

ARRÊTE DU 27 SEP. 2004

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction du 10 mai 1983 du ministre de l'Environnement aux préfets, relative aux cas d'établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier ses articles 30, 58 et 59 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 instituant une procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1976 autorisant la société « SOPEM », siège social : zone industrielle de MOREUIL (80110), à exploiter une usine de transformation de matériaux d'emballages souples sur la zone industrielle de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AB n° 111, 112 et 116 ;

Vu l'acte délivré le 26 mars 1984 à la société « SOPEM » pour un stockage de rouleaux de produits finis au sein de son établissement susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 1984 à la société « SOPEM » pour l'extension de l'usine précitée et relatif aux rubriques :

- ⇒ 405 A et B : application d'encre ;
- ⇒ 406 : séchage des encres ;
- ⇒ 251 : emploi de liquides halogénés ;
- ⇒ 120 bis : chauffage par fluide caloporteur ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 août 1997 à la S.A.S. « SOPLARIL », siège social : 1 rue de l'Union à RUEIL-MALMAISON (92500), pour un stockage de 58,75 m<sup>3</sup> d'encre contenant des liquides inflammables au sein de son établissement de MOREUIL ;

Vu les demandes de régularisation présentée par la S.A.S. « SOPLARIL » pour son usine de MOREUIL, les 30 mars 2000, 15 mars 2002, 23 janvier 2003 et 21 juin 2004 ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 3 janvier 2001, 10 juillet 2002 et 23 avril 2003 ;

Vu les propositions de la S.A.S. « SOPLARIL » relatives aux mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) qui pourront être mise en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 juin 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 15 juin suivant ;

Considérant que l'activité de complexage réalisée sur le site de la S.A.S. « SOPLARIL » à MOREUIL relève de la rubrique 2940.2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la S.A.S. « SOPLARIL » est autorisée pour l'application de 1 091 kg/jour de peintures au titre de la rubrique 2940.2, correspondant à 3 machines d'héliogravure (équivalent à 936 kg/j) et une complexeuse de 155 kg/jour ;

Considérant que la S.A.S. « SOPLARIL » a installé 3 nouvelles complexeuses, qui induisent une augmentation de production équivalent à 750 kg/jour ;

Considérant que l'activité d'application de peintures actuelle est alors de 1 841 kg/jour ;

Considérant que cette modification est considérée comme notable au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que la S.A.S. « SOPLARIL » fonctionne sans l'autorisation imposée par la législation sur les installations classées conformément au code de l'environnement ;

Considérant que la S.A.S. « SOPLARIL » a déposé plusieurs dossiers de demande de régularisation comportant de graves insuffisance sur le fond ;

Considérant que la S.A.S. « SOPLARIL » est un des plus gros rejets de C.O.V. au point de vue national, avec 600 t/an en 2002 ;

Considérant que les rejets atmosphériques de la S.A.S. « SOPLARIL » à MOREUIL sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 1983, d'imposer à la S.A.S. « SOPLARIL », dans l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, des mesures conservatoires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, tant en situation normale de qualité de l'air qu'en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions de C.O.V. qui pourront être mise en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **- A R R É T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La S.A.S. « SOPLARIL », siège social : 1 Rue de l'Union à RUEIL-MALMAISON (92500), est mise en demeure dans un délai maximal de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté :

➔ se conformer aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 :

- ♦ Article I.4.2. : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, bien visibles, facilement accessibles et conformes aux normes en vigueur, notamment : sprinklage et réseau d'eau incendie.  
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant évacuera les palettes obstruant la fermeture des portes coupe-feu dans le bâtiment de stockage de produits finis. Il ôtera également les gravats de démolition déposés devant les cannes de prélèvement dans la réserve d'eau incendie. Dans le stockage de matières premières il changera les têtes de sprinklage abîmées.

- ♦ Article I.2.11. : les cellules [de stockage] sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement
- Se conformer à l'article 30 de l'arrêté type relatif aux dépôts de liquides inflammables :

« il est interdit d'entreposer dans les locaux dédiés aux stockages de liquides inflammables d'autres matières incombustibles. »

L'exploitant évacuera les palettes en bois stockées dans le local des colles et encres, afin que celui-ci soit exclusivement dédié aux stockages de liquides inflammables.

Article 2 : Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de cette procédure, la S.A.S. « SOPLARIL » est tenue de respecter les valeurs limites de rejets en C.O.V., définies par l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié le 29 mai 2000, qui sont comme suit :

1)

		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Flux (kg/h)
Teneur en C.O.V. à l'exclusion du méthane	Sortie de l'oxydateur thermique (C.O.V. exprimé en Carbone total)	20	73 000	1,5
	Rejets canalisés (C.O.V. non méthaniques)	75		

L'oxydateur thermique devra respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
CO	100
Nox (équivalent NO <sub>2</sub> )	100
CH <sup>4</sup>	50

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10% de la quantité de solvants utilisés.

2) Lorsque le seuil d'alerte pour l'ozone est déclenché dans le département de la Somme, la S.A.S. « SOPLARIL » met en œuvre, sur la durée de l'épisode de pollution, les mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils suivantes :

Dès le dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup> sur 3 heures consécutives :

► Arrêt prématuré de la complexeuse TECMO 1, actuellement non reliées à l'oxydateur thermique et correspondant au plus gros rejet en C.O.V.,

Dès le dépassement du seuil de 300 µg/m<sup>3</sup> sur 3 heures consécutives :

► Arrêt prématuré des deux complexeuses TECMO 1 et ROTOMEC.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A.S. « SOPLARIL » est invitée à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MOREUIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « SOPLARIL ».

Amiens, le 27 SEP. 2004

Pour le préfet et par délégation :

La secrétaire générale,



47 Marcelle NERROT